



A2018\_0640-F2018\_017

intéressés lorsqu'ils atteignent l'âge légal de mise à la retraite conformément à la législation en vigueur.

Art. 13 - Les dispositions de l'article 4 du décret n° 93-308 du 1<sup>er</sup> février 1993 susvisé sont complétées par un tiret 7 comme suit :

Article 4 - tiret 7 :

- lors du bénéfice du départ volontaire.

Art. 14 - Une convention cadre est conclue entre la Présidence du Gouvernement, les organismes d'appui, le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, l'Agence nationale de l'emploi et du travail indépendant et la Banque tunisienne de solidarité, en vue de fixer les conditions du bénéfice des opérations d'accompagnement, d'adaptation professionnelle et de financement pour les agents désirant s'établir pour leur propre compte.

Art. 15 - Le programme de départ volontaire peut être relancé par arrêté du Chef du Gouvernement qui fixera la date à compter de laquelle le délai mentionné à l'article 2 ci-dessus commence à courir.

Art. 16 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 février 2018.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha Chalghoum**

## **Arrêté du Chef du Gouvernement du 23 février 2018, fixant les délais d'application des dispositions relatives au départ volontaire des agents publics au titre de l'année 2018.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre auprès du Chef du Gouvernement chargé du suivi des grandes réformes,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2018-5 du 23 janvier 2018, relative au départ volontaire des agents publics,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-205 du 23 février 2018, fixant les modalités, les procédures et les délais d'application des dispositions relatives au départ volontaire des agents publics, notamment son article 2.

Arrête :

Article premier - Les demandes de départ volontaire sont soumises par les agents publics par la voie hiérarchique au ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou de tutelle administrative à partir du premier mars 2018.

Art. 2 - Le calendrier des interventions prévues par les dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret gouvernemental n° 2018-205 du 23 février 2018, susvisé, est fixé comme suit :

| Les interventions  | Les délais                               |
|--|--|
| La soumission des demandes par les agents publics  | Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril 2018 |
| La décision des ministres sur avis d'une commission technique créée à cet effet                                | Du 2 au 31 mai 2018                      |
| La saisine de la commission spéciale à la Présidence du gouvernement des dossiers approuvés par les ministères | Du 1 <sup>er</sup> au 30 juin 2018       |

Art. 3 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 février 2018.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

## **Par arrêté du Chef du Gouvernement du 26 février 2018.**

Monsieur Mehrez Hafsi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

L'intéressé bénéficie dans cette situation, des indemnités et avantages de directeur d'administration centrale.